

— annuler la décision de la Banque centrale européenne («BCE») communiquée par lettres du 17 septembre 2010 et du 21 octobre 2010, refusant d'accorder l'accès aux documents demandés par les parties requérantes conformément à la décision (2004/258/CE) de la BCE, du 4 mars 2004, relative à l'accès du public aux documents de la BCE ⁽¹⁾ et fonder cette annulation sur le fait que:

i) la BCE a commis une erreur manifeste d'appréciation et/ou a abusé de ses pouvoirs en adoptant cette décision;

ii) la seule décision légale que pouvait adopter la BCE était d'accorder l'accès à ces documents, comme demandé.

— annuler la décision du Tribunal dans la mesure où il condamne les parties requérantes aux dépens exposés par la BCE, au motif que le Tribunal a commis une erreur de droit en statuant;

— subsidiairement, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour que celui-ci statue conformément à la décision de la Cour sur les points de droit soulevés dans le présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes soutiennent que le Tribunal a commis une erreur de droit:

— en interprétant de façon erronée l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la décision (2004/258/CE) de la BCE, du 4 mars 2004, qui prévoit une exception au droit général d'accès conféré par l'article 2 de cette décision;

— en jugeant que la BCE pouvait à bon droit décider que la divulgation des documents demandés par les parties requérantes aurait porté atteinte à la politique économique de l'UE et de la Grèce;

— en interprétant erronément l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme;

— en n'examinant pas les arguments des parties requérantes en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 3, de la décision de la BCE;

— les parties requérantes font également valoir que le Tribunal a commis une erreur en ce qui concerne les dépens.

Pourvoi formé le 24 janvier 2013 par Nexans France SAS, Nexans SA contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 14 novembre 2012 dans l'affaire T-135/09: Nexans France SAS, Nexans SA/Commission européenne

(Affaire C-37/13 P)

(2013/C 101/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Nexans France SAS, Nexans SA (représentants: M. Powell, solicitor, J-P Tran Thiet, avocat, G. Forwood, Barrister, A. Rogers, avocate)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Les requérantes au pourvoi concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt attaqué dans la mesure où il rejetait la seconde branche du premier moyen des requérantes, selon lequel la portée géographique de la décision de perquisition était excessivement étendue et pas suffisamment précise;

— sur la base des informations en sa possession, annuler la décision de perquisition dans la mesure où sa portée géographique était excessivement étendue et où elle n'était ni suffisamment justifiée ni suffisamment précise, ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue à la lumière des points de droit tranchés par l'arrêt de la Cour;

— annuler l'arrêt attaqué dans la mesure où il condamne Nexans à supporter, outre ses propres dépens, la moitié des dépens exposés par la Commission dans la procédure devant le Tribunal, et condamner la Commission à supporter les dépens exposés par Nexans dans la procédure devant le Tribunal pour un montant que la Cour jugera opportun;

— condamner la Commission à supporter l'ensemble des dépens exposés par Nexans dans la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes font valoir que le Tribunal a commis une erreur en rejetant leur recours en annulation de la décision de perquisition dans la mesure où elle n'était pas suffisamment précise, excessivement étendue quant à sa portée géographique, et où elle s'appliquait aux accords et/ou pratiques concertées soupçonnés ayant «probablement une portée mondiale». Les requérantes soutiennent également que le Tribunal a commis une erreur dans sa condamnation aux dépens.

⁽¹⁾ JO L 80, p. 42